

DELIBERATION DD2025_046

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 16 mai 2025

LE 22 mai 2025, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	57
Votants	70
Pouvoirs	14

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

MODIFICATION DES STATUTS DU GRAND PÉRIGUEUX POUR Y INTÉGRER LA COMPÉTENCE RELATIVE À L'ANIMATION ET LA CONCERTATION DANS LE DOMAINE DES MILIEUX AQUATIQUES.

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, Mme ARNAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme CHERBERO, Mme MONTEIL-MAYAUD, M. LACOURCOULON, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. COLBAC, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. REYNET, M. TALLET, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, Mme FAVARD, Mme LANDON, Mme REYS, M. PERIER

POUVOIR(S) :

Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALINIER
Mme LABAILS donne pouvoir à M. AUZOU
Mme KERGOAT donne pouvoir à M. NARDOU
M. GUILLEMET donne pouvoir à M. PROTANO
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. BIDAUD donne pouvoir à M. SUDREAU
M. PARVAUD donne pouvoir à M. MARTY
M. BELLOTEAU donne pouvoir à Mme CHERBERO
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. LECOMTE
M. DELCROS donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. BARROUX
Mme DUPUY donne pouvoir à M. AMELIN
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. LAVITOLA

MODIFICATION DES STATUTS DU GRAND PÉRIGUEUX POUR Y INTÉGRER LA COMPÉTENCE RELATIVE À L'ANIMATION ET LA CONCERTATION DANS LE DOMAINE DES MILIEUX AQUATIQUES.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) a saisi ses adhérents, dont le Grand Périgueux, afin de régulariser sa situation statutaire pour continuer de mener des actions en matière d'animation, de concertation et de sensibilisation aux milieux aquatiques.

Qu'en effet, les services de l'État ont estimé que ces opérations ne relèvent pas de la compétence obligatoire GEMAPI au sens strict prévue dans ses statuts mais de la compétence prévue à l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir : « *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* », compétence qui relèverait à ce jour, toujours selon les services de l'État, aux communes.

Qu'afin de régulariser cette situation trois procédures doivent être mises en œuvre :

- la modification des statuts du SMBI et approbation par ses membres;
- la modification des statuts des EPCI membres du SMBI afin qu'ils se voient transférer cette compétence par les communes;
- le transfert par les EPCI de cette compétence au SMBI.

Qu'afin de simplifier ces démarches, les services de l'État ont accepté qu'une délibération unique soit prise par les EPCI membres du SMBI pour procéder à ce transfert de compétence vers le SMBI.

Que la présente proposition prévoit donc d'approuver la modification des statuts du SMBI, de transférer cette compétence « animation ... » des communes vers le Grand Périgueux et enfin de transférer cette compétence du Grand Périgueux au SMBI.

Considérant que le SMBI a délibéré le 10 février 2025 pour intégrer la compétence L211-7 - 1 - 12ème du code de l'environnement à ses statuts et il donc proposé que le Grand Périgueux, en tant que membre, approuve cette modification statutaire (Les statuts modifiés sont joints en annexe).

Qu'il est précisé qu'il s'agit d'une compétence à la carte et que les membres qui souhaitent qu'elle soit exercée sur leur territoire doivent délibérer pour la lui transférer.

Considérant qu'afin de transférer cette compétence au SMBI, le Grand Périgueux doit préalablement s'en doter car selon les services de l'État cette compétence appartient de droit aux communes.

Qu'il est donc proposé que le Grand Périgueux modifie ses compétences facultatives pour y intégrer la compétence relative à « *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* ». (Le projet des statuts modifiés est joint en annexe).

Que les communes seront saisies pour avis de ce transfert de compétence trois mois pour se positionner, à défaut l'avis sera réputé favorable.

Qu'il convient de noter que ce transfert de compétence ne donnera pas lieu à révision des attributions de compensation, la compétence étant depuis plusieurs années mise en œuvre par le SMBI.

Que le Grand Périgueux disposant statutairement de la compétence « animation ... » il est proposé afin que le SMBI puisse continuer à mener ses actions de la lui transférer automatiquement après l'avis favorable des communes. A défaut de cet avis favorable, ce transfert sera inopérant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'approuver la modification statutaire du SMBI ;
- Décide de modifier les statuts du Grand Périgueux pour y intégrer en compétence facultative la compétence « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » ;
- Décide de solliciter l'avis des communes pour l'approbation de ce transfert de compétence ;
- Décide de transférer automatiquement et par anticipation cette compétence au SMBI sous réserve de l'avis favorable des communes au transfert de la compétence au Grand Périgueux.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 03/06/2025	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 03/06/2025	Périgueux, le 03/06/2025
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE 	Le Président Jacques AUZOU 